

Circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne »

Rapport explicatif sur la révision partielle de la Circ. FINMA 16/7

13 février 2018

Table des matières

Eléments essentiels	3
Liste des abréviations.....	5
1 Contexte.....	6
2 Contexte national et international.....	6
3 Besoin de réglementation et objectifs.....	7
4 Explications des différentes dispositions.....	8
4.1 Vérification d'identité par vidéo	8
4.1.1 Procédure de vérification de l'identité (Cm 10 à 17) ...	8
4.1.2 Interruption de la procédure de vérification d'identité (Cm 18 à 22).....	9
4.2 Vérification d'identité en ligne	9
4.2.1 Copie électronique d'une pièce d'identité dont l'authenticité est vérifiée par l'intermédiaire financier (Cm 32 à 37).....	9
4.2.2 Autres pièces d'identité numériques et la vérification d'identité des personnes morales et sociétés de personnes (Cm 38 à 44).....	11
4.3 Déclaration relative à l'ayant droit économique (Cm 45 à 48)	11
4.4 Audit (Cm 52)	11
5 Conséquences, efficacité et faisabilité de certaines actions optionnelles.....	12
6 Risques et incertitudes	13
7 Suite de la procédure	13

Eléments essentiels

La circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » est entrée en vigueur le 18 mars 2016. Deux ans à peine se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la circulaire et les premiers enseignements peuvent en être tirés. Les premières expériences faites avec l'identification par vidéo et en ligne ont montré que certaines prescriptions n'étaient pas encore optimales ou ne sont plus adaptées au marché financier et aux intermédiaires financiers. La révision partielle de la circulaire « Identification par vidéo et en ligne » tient compte des retours d'expérience et de l'évolution technologique.

Vérification d'identité par vidéo

1. Au moins trois éléments de sécurité choisis de manière aléatoire sur les documents d'identification doivent désormais être contrôlés afin de garantir une vérification d'identité sûre et de compliquer l'utilisation de pièces d'identité falsifiées. Désormais, des caractéristiques formelles (par ex. présentation, orthographe, police de caractères) doivent en outre être comparées avec des références d'un système d'information relatif aux documents d'identité.
2. La vérification du cocontractant dans la procédure de vérification d'identité avec un TAN n'est généralement plus exigée. L'identité du cocontractant est assurée par la comparaison et la vérification des documents d'identité. La déclaration concernant l'ayant droit économique constitue une exception (Cm 48). Un TAN peut encore être utilisé à la place de la signature électronique qualifiée.
3. La procédure de vérification d'identité peut se poursuivre, même en présence d'indices laissant supposer des risques accrus. La relation d'affaires ne peut en revanche être admise qu'avec l'accord d'un supérieur hiérarchique, d'un organe supérieur ou de la direction.

Vérification d'identité en ligne

1. L'intermédiaire financier compare la pièce d'identité avec des références issues d'une banque de données relative aux documents d'identité. L'intermédiaire financier contrôle en outre l'authenticité du document d'identification à l'aide de trois éléments de sécurité optiques, pour autant qu'ils soient reconnaissables sur la photographie. Il s'assure par ailleurs que la photographie du cocontractant a été prise dans le cadre de la procédure de vérification d'identité (par ex. au moyen d'une reconnaissance du caractère vivant).

2. Un virement d'une banque en Suisse n'est plus obligatoirement exigé. Des virements de banques situées dans un Etat membre du GAFI sont désormais suffisants dans certaines conditions. Il est impératif pour cela que le pays correspondant soit au moins noté « partiellement conforme » par le GAFI concernant la recommandation sur les obligations de diligence et les virements électroniques en matière de conformité technique. Par ailleurs, dans le cas des pays qui ont déjà passé le 4^e cycle d'évaluation mutuelle par le GAFI, le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent doit au moins être noté « avec un niveau modéré » en ce qui concerne « le résultat immédiat » 3 (*surveillance*) et 4 (*mesures préventives*).

Liste des abréviations

BaFin	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Allemagne)
GAFI	Groupe d'action financière [Financial Action Task Force (FATF)]
FCA	<i>Financial Conduct Authority</i> (Angleterre)
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
LBA	Loi du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (RS 955.0)
OBA-FINMA	Ordonnance du 3 juin 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (RS 955.033.0)
MRZ	<i>Machine Readable Zone</i> . Partie visible d'un document d'identification qui a été spécialement conçue pour être lisible par une reconnaissance optique de caractères.
PRADO	<i>Public Register Of Authentic Identity And Travel Documents Online</i> . Registre public en ligne des pièces d'identité et documents de voyage authentiques.
TAN	Numéro de transaction que l'intermédiaire financier communique sous forme de mot de passe à usage unique

1 Contexte

La circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » est entrée en vigueur le 18 mars 2016. Elle autorise les intermédiaires financiers à vérifier l'identité des nouveaux clients par voie numérique. En plus de la vérification en présence de la personne ou par correspondance, il est désormais possible d'ouvrir une relation client par voie numérique, sans rupture de média.

L'identification par vidéo et en ligne est soumise à une évolution technologique constante. De nouveaux procédés et technologies seront rapidement développés afin d'empêcher et de détecter les tentatives de fraude. Par conséquent, la circulaire doit régulièrement être contrôlée pour que les nouveautés et expériences éventuelles puissent être intégrées et adressées.

Deux ans à peine se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur et les premiers enseignements ont été tirés. Les premières expériences avec l'identification par vidéo et en ligne ont montré que certaines prescriptions n'étaient pas encore ou ne sont plus adaptées au marché financier et aux intermédiaires financiers.

2 Contexte national et international

Environ une douzaine de banques en Suisse utilisent la vérification d'identité par vidéo avec succès. La plupart en limitent l'usage à la clientèle suisse. Le nombre de contrats conclus est encore faible (approximativement 6 % au plus des nouvelles ouvertures). A quelques exceptions près, les banques s'appuient sur des prestataires externes qui proposent la vérification d'identité par vidéo et/ou en ligne en guise de modèle d'affaires. La vérification d'identité en ligne ne s'est pas imposée jusqu'à présent auprès des banques comme alternative à la vérification d'identité par vidéo.

L'*onboarding* numérique des clients est généralement très important pour les prestataires de services financiers transfrontières et plus particulièrement pour les prestataires en matière des Fintech. Ces derniers ne rencontreront généralement pas leurs clients en personne, mais ouvriront la relation client sur Internet.

Au plan international, certaines juridictions ont également adapté leurs réglementations relatives à la vérification d'identité des clients dans le secteur financier à l'évolution technologique et ont autorisé la vérification d'identité par vidéo en guise d'instrument principal et partiellement aussi la vérification d'identité en ligne pour l'ouverture des relations d'affaires.

La circulaire 3/2017 « *Videoidentifizierungsverfahren* » du BaFin contient par exemple des instructions détaillées sur les différents critères auxquels l'intermédiaire financier doit satisfaire pour effectuer une vérification d'identité correcte par la voie numérique. La directive liechtensteinoise s'apparente également aux conditions-cadres de la circulaire FINMA. La FCA en Grande-Bretagne et la MAS à Singapour permettent notamment l'*onboarding* numérique.

3 Besoin de réglementation et objectifs

Afin de promouvoir la compétitivité de la place financière suisse dans un environnement international et d'atténuer, le cas échéant, les désavantages concurrentiels des prestataires de services financiers suisses, la possibilité d'une ouverture purement numérique des relations clients constitue un facteur décisif.

Le processus purement numérique de l'identification par vidéo et en ligne est cependant exposé à un risque accru. Le seuil d'inhibition en vue de l'utilisation de pièces d'identités fausses (c.-à-d. authentiques mais appartenant à une tierce personne) et falsifiées (c.-à-d. manipulées) est plus bas que dans le cas d'un contact personnel. La pièce d'identité n'est en outre jamais touchée par une autre personne que le futur client. Afin de répondre à cette absence de contact « analogique » des exigences techniques supplémentaires ont notamment été prévues lors de la rédaction de la circulaire.

Deux ans à peine se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la circulaire et les retours d'expérience de différents intermédiaires financiers, associations et autorités révèlent la nécessité d'une adaptation, à l'instar des évolutions technologiques.

Concernant la vérification d'identité en ligne, différents intermédiaires financiers rapportent que l'exigence d'un virement d'argent d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque en Suisse serait trop restrictive. Ils mettent en évidence que des paiements en provenance de pays disposant d'une réglementation et d'une surveillance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent équivalentes à la Suisse pourraient également être autorisés. Une autre critique du secteur concerne le principe de l'interruption de la vérification d'identité par vidéo. L'ouverture de relations clients présentant des risques accrus est ainsi exclue de l'ouverture numérique des clients.

Contrairement au secteur, les autorités se sont plutôt exprimées sur le risque de fraude accru lors de l'ouverture numérique de relations clients et ont souhaité des contrôles plus stricts. Des durcissements modérés visant à minimiser les risques méritent d'être examinés et sont justifiés dans le cadre

de la révision de la circulaire, par exemple des prescriptions plus précises quant au contrôle des pièces d'identité lors de la vérification d'identité en ligne.

Il s'agit ainsi de tenir compte des besoins du secteur financier concernant une ouverture de relations clients aussi efficace que possible et aux procédures optimisées, mais aussi du risque de fraude accru dans le processus numérique. La révision partielle de la circulaire « Identification par vidéo en ligne » est censée répondre à ces deux objectifs.

4 Explications des différentes dispositions

4.1 Vérification d'identité par vidéo

4.1.1 Procédure de vérification de l'identité (Cm 10 à 17)

Au moins trois éléments de sécurité optiques choisis de manière aléatoire sur les documents d'identification doivent être contrôlés afin de garantir une vérification d'identité sûre et de compliquer l'utilisation de pièces d'identité falsifiées. Jusqu'à présent, la vérification d'un seul élément de sécurité était exigée. Ainsi, seules les documents d'identification présentant au moins trois éléments de sécurité contrôlables lors de la procédure peuvent être utilisées dans le cadre de la vérification d'identité par vidéo.

Les éléments de sécurité couvrent les quatre catégories suivantes :

- éléments sensibles à la bascule (par ex. hologrammes, identigrammes, structures cinématiques),
- technique de personnalisation (par ex. image laser changeante, mentions de personnalisation),
- matériel (par ex. fenêtre, fil de sécurité, couleur optiquement variable),
- impression de sécurité (par ex. caractères microscopiques, structure guillochée).

L'intermédiaire financier est libre de choisir les éléments de sécurité retenus pour la vérification. Il est conseillé de recourir à différentes catégories d'éléments de sécurité.

Afin d'accroître la sécurité, les documents d'identification utilisées et leurs éléments de sécurité optiques contrôlés dans le cadre du processus de vérification d'identité ainsi que d'autres éléments formels (par ex. présentation, orthographe, police de caractères) doivent désormais être comparés avec des références d'une banque de donnée relative aux documents d'identité

(par ex. en recourant au registre public en ligne PRADO ou des banques de données privées au contenu équivalent).

La vérification du cocontractant dans la procédure de vérification d'identité avec un TAN n'est plus exigée. Le Cm 16 est abrogé. L'identité du cocontractant est garantie par la comparaison et la vérification des documents d'identification. Si l'identité d'un cocontractant a déjà été correctement vérifiée, un TAN constitue un élément de sécurité supplémentaire reconnu pour certaines prestations (par ex. l'eBanking). Un TAN permet alors de s'assurer que la prestation est sollicitée par le cocontractant identifié et non par d'autres personnes. L'identité du cocontractant n'ayant pas encore été vérifiée, l'utilisation d'un TAN dans le cadre de la procédure de vérification d'identité offre par conséquent une faible valeur ajoutée .

4.1.2 Interruption de la procédure de vérification d'identité (Cm 18 à 22)

Plusieurs intermédiaires financiers ont suggéré que le processus d'ouverture ne devait pas obligatoirement être interrompu, même en présence d'indices laissant supposer des risques accrus. La procédure de vérification d'identité peut désormais se poursuivre, même en présence d'indices laissant supposer des risques accrus. Les dispositions de l'OBA-FINMA doivent cependant être respectées et la relation d'affaires ne peut être établie qu'une fois que des clarifications supplémentaires ont été effectuées et qu'avec l'accord d'un supérieur hiérarchique, d'un organe supérieur ou de la direction, lorsque celui-ci est requis conformément à l'art. 18 OBA-FINMA. Alternativement, la relation client peut être ouverte en présence de la personne ou par correspondance.

4.2 Vérification d'identité en ligne

Les prescriptions générales de la circulaire relatives à la vérification d'identité par vidéo s'appliquent également par analogie à la vérification d'identité en ligne. Les chiffres marginaux 31.1 à 31.4 nouvellement insérés concrétisent et complètent les prescriptions au plan formel.

4.2.1 Copie électronique d'une pièce d'identité dont l'authenticité est vérifiée par l'intermédiaire financier (Cm 32 à 37)

Lors de la vérification d'identité en ligne, l'intermédiaire financier prend une photographie de toutes les pages importantes des documents d'identification. En ce qui concerne les passeports, il s'agit des pages avec les éléments de sécurité, la photographie et les indications sur la personne ainsi que du recto et du verso des documents d'identification au format carte.

La comparaison avec une banque de données relative aux documents d'identité est également exigée pour la vérification des pièces d'identité lors de la vérification d'identité en ligne. L'intermédiaire financier contrôle en outre l'authenticité du document d'identification à l'aide de trois éléments de sécurité optiques, pour autant qu'ils soient reconnaissables sur la photographie. L'examen des effets de bascule est par exemple impossible puisque la vérification d'identité en ligne s'appuie sur une photographie de la pièce d'identité et non sur une vidéo en direct. Les photographies des documents d'identification sont en revanche de meilleure qualité que les copies pures et permettent parfois aussi des vérifications optiques d'éléments de sécurité. En plus des éléments formels (présentation, orthographe, police de caractères)¹, d'autres éléments de sécurité optiques sont également reconnaissables en fonction des conditions de luminosité. Une bonne résolution de l'appareil photo, comme celle que proposent désormais tous les smartphones courants, permet par exemple de reconnaître les caractères microscopiques sur la photographie (contrairement à une simple copie où ils n'apparaissent que sous la forme d'un trait sans aucune lettre reconnaissable). Les éléments de sécurité optiques reconnaissables peuvent donc être utilisés en fonction de la situation pour une identification sûre du cocontractant.

Une reconnaissance du caractère vivant (*selfie with liveness detection*) est désormais exigée en guise d'élément de sécurité supplémentaire dans la procédure de vérification d'identité en ligne. Elle permet de s'assurer que le cocontractant dont l'identité doit être vérifiée est présent et que les photographies utilisées pour la vérification d'identité sont établies à la date actuelle (exclusion de photographies antérieures, obsolètes ou appartenant à des tierces personnes). L'utilisation de supports techniques correspondants (par ex. *eyeballtracking*) ou d'autres méthodes (par ex. instruction donnée au cocontractant de faire un certain geste lors de la prise d'un selfie) permettent de s'en assurer.

Conformément au Cm 33, un virement d'une banque en Suisse n'est plus nécessairement exigé. Des virements de banques situées au Liechtenstein ou dans un Etat membre du GAFI sont désormais suffisants dans certaines conditions. Il est toutefois impératif que le pays correspondant ait été noté au moins « partiellement conforme » (*partially compliant*) par le GAFI dans le domaine de la conformité technique, en ce qui concerne sa recommandation n° 10 sur les obligations de diligence² et sa recommandation n° 16 sur les informations relatives aux ordres de paiement³. Il est par ailleurs exigé des pays qui ont déjà passé le 4^e cycle d'évaluation mutuelle par le GAFI que le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent ait au moins obtenu la note « niveau d'efficacité modéré » (*moderate level of effectiveness*⁴) pour

¹ L'effet de bascule d'un hologramme ne peut certes pas être contrôlé, mais il est toutefois possible de vérifier la position et la taille de l'hologramme sur le document d'identification.

² *Recommendation 10: Customer Due Diligence*. Sous l'ancienne recommandation n° 5.

³ *Recommendation 16: Wire transfers*. Sous l'ancienne recommandation n° SRVII.

⁴ *Moderate level of effectiveness: The Immediate Outcome is achieved to some extent. Major improvements needed.*

le troisième et le quatrième résultat immédiat (*immediate outcome 3⁵ and 4⁶*) dans le domaine du contrôle de l'efficacité du dispositif anti-blanchiment (*effectiveness assessment*). Pour de plus amples informations, il est renvoyé à la méthodologie et à la liste de pays avec les évaluations, qui sont consultables sur le site Internet du GAFI.

Conformément au Cm 34 et par analogie avec le Cm 16, un TAN n'est plus requis pour la vérification d'identité et le renvoi correspondant dans la circulaire est abrogé.

4.2.2 Autres pièces d'identité numériques et la vérification d'identité des personnes morales et sociétés de personnes (Cm 38 à 44)

Les explications relatives aux Cm précédents s'appliquent par analogie (des photographies et copies doivent être faites de toutes les pages importantes, un TAN n'est plus requis pour la vérification d'identité, des virements de banques dans d'autres pays d'origine sont autorisés pour la vérification d'identité par analogie avec le Cm 33).

Rappelons en outre concernant la signature électronique qualifiée que les prescriptions relatives à la signature électronique qualifiée et à sa reconnaissance sont réglées dans la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE ; RS 943.03) et dans l'ordonnance du 23 novembre 2016 sur la signature électronique (OSCSE ; RS 943.032) afférente et ne relèvent pas de la compétence de la FINMA ni de la présente circulaire.

4.3 Déclaration relative à l'ayant droit économique (Cm 45 à 48)

Le Cm 48 précise que la méthode TAN peut toujours être utilisée pour confirmer un ayant droit économique, car la vérification d'identité a déjà eu lieu dans ce cas.

4.4 Audit (Cm 52)

La vérification du respect des circulaires est généralement réglée dans la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit ». Une nouvelle évocation dans la présente circulaire est redondante et l'abrogation du chapitre VII « Audit » n'a aucune conséquence matérielle.

⁵ *Immediate Outcome 3: Supervisors appropriately supervise, monitor and regulate financial institutions and DNFBNs for compliance with AML/CFT requirements commensurate with their risks.*

⁶ *Immediate Outcome 4: Financial institutions and DNFBNs adequately apply AML/CFT preventive measures commensurate with their risks, and report suspicious transactions.*

5 Conséquences, efficacité et faisabilité de certaines actions optionnelles

Les allègements et durcissements des prescriptions relatives aux intermédiaires financiers proposés dans le cadre de la présente révision partielle de la circulaire s'équilibrent. La charge induite par les adaptations des procédures de vérification d'identité est gérable et défendable.

L'élargissement des obligations, lors de la vérification de la pièce d'identité, en y ajoutant la comparaison avec une banque de données des types de pièces d'identité (par ex. PRADO ou banques de données privées au contenu équivalent) et l'élargissement de la vérification d'au moins trois éléments de sécurité enrichit la procédure de la vérification d'identité par vidéo pour les intermédiaires financiers. Comme le processus de base de la vérification de la pièce d'identité existe déjà, mais que « seule » la vérification d'un élément de sécurité était exigée, la procédure de vérification des éléments de sécurité, par exemple, devra être adaptée voire élargie. Une réorganisation complète de la procédure est inutile. La charge que représente l'intégration des éléments de sécurité supplémentaires reste donc dans un cadre acceptable pour les prestataires de services financiers. L'augmentation de la charge de formation correspondante des collaborateurs sera également modérée.

Dans le cadre de la vérification d'identité en ligne, le cocontractant est désormais autorisé à effectuer à des fins de vérification un virement depuis un pays bénéficiant d'une évaluation suffisante du GAFI et ne doit plus obligatoirement disposer d'une relation bancaire existante avec un établissement suisse. Cela représente notamment une simplification pour les intermédiaires financiers actifs au plan international et pour les entreprises Fintech soumises à la LBA, puisque l'ouverture des relations clients est également facilitée dans un contexte international. Cette simplification devrait également encourager de nouveaux modèles d'affaires et réduire les obstacles pour les prestataires de services financiers actifs au plan international.

La procédure de vérification d'identité par vidéo n'a plus besoin d'être interrompue pour éviter autant que possible une rupture de média lors de l'ouverture de la relation client et assurer un processus *straight-through*. Un supérieur hiérarchique, un organe supérieur ou la direction doivent cependant donner leur accord. Grâce à ces mesures, les intermédiaires financiers auront la possibilité de disposer globalement de procédures d'*onboarding* numérique optimisées et plus efficaces. La suppression de l'exigence d'un TAN dans le cadre de l'identification par vidéo et en ligne se traduira en outre par une ultérieure simplification des procédures pour les intermédiaires financiers.

6 Risques et incertitudes

L'ère numérique se caractérise par la rapidité du changement technologique. Les nouveaux concepts d'affaires numériques et la focalisation sur des procédures numériques efficaces se caractérisent par la rapidité des innovations, qui se traduisent par des avantages en termes d'efficacité et de processus, mais engendrent aussi de nouveaux risques.

La numérisation évince les processus analogiques. L'interaction personnelle entre les personnes impliquées, en l'espèce l'intermédiaire financier et le cocontractant, passe de plus en plus au second plan. Cet anonymat croissant abaisse le seuil d'inhibition pour des actes illégaux auxquels il faut répondre par des mesures appropriées.

Les cyberrisques⁷ constituent de façon générale un facteur de risque supplémentaire. Plus les procédures numérisées seront nombreuses, plus elles seront vulnérables aux attaques électroniques. Les procédures numériques doivent être protégées des accès et des attaques de tiers par des mesures appropriées, ce qui représente un défi supplémentaire pour les intermédiaires financiers.

Le changement et le progrès technologique ainsi que les risques correspondants doivent être pris en compte par une adaptation en temps réel de la réglementation, ainsi que par des formulations neutres du point de vue technologique. La circulaire partiellement révisée soumise à audition devra donc être régulièrement remaniée.

7 Suite de la procédure

La circulaire partiellement révisée doit entrer en vigueur immédiatement ou à sa publication. Un délai de transition de 6 mois à compter de la publication est accordé aux intermédiaires financiers pour l'adaptation de leurs procédures d'identification par vidéo et en ligne.

⁷Attaques de pirates, attaques DDoS et autres risques en lien avec la cybercriminalité.